

Tribunal de première instance de Liège

(3^e chambre)

2 octobre 1989

Siège.: M^{me} M.A. DERCLAYE.

Plaid.: M^{es} LEMPEREUR, PAQUOT, PETRE et FRANCHIMONT.

I. Concubins – Dépenses de l'un au profit de l'autre – Absence d'intention libérale

II. Concubins – Rénovation d'immeuble – Enrichissement sans cause – Conditions – Cause de l'appauvrissement du demandeur – Contribution du concubin aux dépenses de la vie commune – Intention de spéculation

I. On ne peut présumer que toutes les dépenses effectuées par l'un des concubins au bénéfice de l'autre pendant la durée de la vie commune, ont été réalisées dans une intention libérale.

II. Le concubinage est une situation de fait ignorée par le droit civil, et il faut donc se référer au droit commun pour régler les problèmes pécuniaires survenant entre concubins.

Si un concubin engage des frais relatifs à des transformations importantes, qui apportent une plus-value à un immeuble appartenant à l'autre concubin, ces frais sont inhabituels et excèdent la contribution du concubin aux dépenses de la vie commune.

L'intention de spéculation ne peut être déduite du seul fait des relations de concubinage ayant existé entre les parties, et dès lors, le concubinage n'est pas en soi un obstacle à l'application de la théorie de l'enrichissement sans cause.

(...)

Attendu que l'action tend à la condamnation de la défenderesse à payer au demandeur une somme de 407.104 francs augmentée des intérêts de retard depuis le 19 février 1988 et des intérêts judiciaires, en remboursement des sommes investies par le demandeur dans des travaux réalisés dans l'immeuble

appartenant en propre à sa concubine et dans l'achat d'un salon de cuir appartenant, selon les deux parties, à la défenderesse;

Attendu que les parties ont vécu en concubinage de février 1984 à mai 1987, soit près de trois ans, dans une maison appartenant à la défenderesse;

Qu'y fût installée une salle de bain en juillet 1985, un chauffage électrique et l'électricité générale fin 1985 – début 1986; que si les devis furent établis au nom de C., les factures furent établies soit au nom de D., soit au nom de C., soit aux deux noms, ce qui laisse apparaître que la défenderesse était entièrement d'accord sur la réalisation des travaux;

Que le demandeur paya seul toutes les factures, ce qui n'est pas contesté par la défenderesse;

Que le bon de commande du salon de cuir est daté du 2 avril 1985 et établi au seul nom du demandeur et qu'il n'est pas contesté que le demandeur décaissa pour l'achat de celui-ci, une somme de 36.000 francs;

Attendu que pour s'opposer à la réclamation du demandeur, la défenderesse prétend en ordre principal que les paiements effectués par le demandeur l'ont été, en ce qui concerne les travaux à l'immeuble uniquement, dans une intention libérale à son égard – ce qui est formellement contesté par le demandeur –;

Qu'à titre subsidiaire, elle estime qu'il n'y a pas en l'espèce absence de cause;

Quant à l'existence d'une libéralité:

Attendu que l'on ne peut présumer que toutes les dépenses effectuées par l'un des concubins au bénéfice de l'autre pendant la durée de la vie commune, ont été réalisées dans une intention libérale;

Attendu qu'en l'espèce, il n'y a pas eu intention libérale dans le chef du demandeur, notamment en raison des éléments suivants:

- la plupart des factures ont été établies au nom de Monsieur D. seul;
- la réclamation du demandeur est intervenue plus de trois mois avant la séparation des parties et non après coup;
- lorsque la défenderesse est interpellée par le conseil du demandeur, elle n'invoque à aucun moment qu'il y aurait eu une donation, et les termes employés par elle indiquent au contraire qu'elle reconnaissait le principe de l'indemnisation: 'les volontés respectives autoriseront une régularisation rapide de cette situation' (lettre du 22 mars 1987)... 'Je me permets de vous

demander le détail précis de ce montant à payer ainsi qu'une reproduction des pièces justificatives...' (lettre du 29 février 1988);

- le demandeur a conservé soigneusement les justificatifs de ses décaissements et est resté en possession de **toutes** les factures, alors que si son intention avait été libérale, il aurait donné ces factures à la défenderesse (ce qui eut été logique puisque les travaux avaient été faits dans l'immeuble propre de la défenderesse et qu'en cas de défauts des installations, elle aurait eu besoin de celles-ci pour réclamer auprès des fournisseurs);
- enfin, à l'égard de la contribution à l'achat du salon, achat qui se situe à peu près à la même époque que les travaux dans l'immeuble, la défenderesse admet qu'il y a lieu à indemnisation du demandeur, alors que le principe est identique à celui des autres décaissements;

Quant à l'enrichissement sans cause :

Attendu que si le droit civil ignore complètement la situation de fait qu'est le concubinage, il faut se référer au droit commun de la propriété, la responsabilité et les obligations pour régler les problèmes pécuniaires des concubins lors d'un conflit survenant entre eux à l'occasion de la rupture de leurs relations;

Attendu que le demandeur se base sur l'action de in rem verso pour prétendre récupérer les sommes décaissées par lui;

Attendu qu'il y a eu effectivement appauvrissement du demandeur et enrichissement de la défenderesse;

Qu'il y a absence de toute autre voie de droit à la disposition du demandeur puisqu'aucun contrat écrit n'est intervenu entre les parties et que les relations entre concubins ne sont pas régies par des règles légales spécifiques;

Qu'en ce qui concerne l'absence de corrélation entre l'appauvrissement du demandeur et l'enrichissement de la défenderesse, on ne peut considérer que les paiements réalisés par le demandeur ont trouvé une compensation totale dans les avantages de la vie commune; que chaque concubin participe selon ses facultés mais surtout dans une quotité laissée à sa discrétion, aux dépenses du ménage, que l'hébergement pendant la vie commune ne donne pas lieu à une indemnité destinée à couvrir l'absence de loyer (N. JEANMART, *Les effets de la vie commune en dehors du mariage*, n° 51, p. 218 et réf. cit.);

Qu'en l'espèce, si la défenderesse a payé des notes de téléphone, de gaz, d'électricité, d'assurances ainsi que le précompte immobilier et le prêt hypothécaire souscrit pour l'achat de son immeuble, le demandeur a payé des charges fixes pour une somme de 36.907 francs; qu'il affirme aussi avoir

participé à des frais de ménage dont il n'a pas conservé les preuves mais qu'il justifie par le fait que les revenus mensuels de 32.000 francs de la défenderesse ne lui permettaient pas de les supporter en plus des charges dont elle a justifié le paiement; que cela paraît tout à fait plausible et que le demandeur a très bien pu supporter les frais de nourriture (dont on ne se ménage pas des preuves écrites) tandis que la défenderesse supportait de son côté les charges qu'elle invoque;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner enfin si en l'espèce l'appauvrissement du demandeur est sans cause;

Attendu que le paiement des travaux d'installation du chauffage central, de la salle de bain et de l'électricité générale (dont le coût total a été de 358.437 francs) ne peut être considéré comme ayant été fait dans le propre intérêt du demandeur et dans le but uniquement d'améliorer ses conditions d'existence et son cadre de vie;

Qu'il ne s'agit pas en effet de frais relatifs à de simples travaux d'aménagements mais au contraire à des transformations importantes qui apportent une plus value conséquente et indiscutable à un immeuble qui ne lui appartient pas;

Que de tels frais sont inhabituels et excèdent largement la contribution du concubin aux dépenses de la vie commune;

Que l'on ne peut pas suivre davantage la défenderesse lorsqu'elle se prévaut d'une intention de spéculation qui aurait animé le demandeur; qu'elle reste en défaut d'établir celle-ci; qu'une telle intention ne peut être déduite du seul fait des relations de concubinage ayant existé entre les parties (Civ. Bruxelles, 27 juin 1985, R.G., n° 167.250, *inédit*, cité par Y. THIRION, 'Le concubinage cause légitime d'enrichissement?', *Ann. Dr. Lg.*, 1988, p. 276, note 22);

Que l'on ne doit pas plus faire du concubinage lui-même un obstacle à l'application de la théorie de l'enrichissement sans cause (N. JEANMART déjà cité, n° 54, p. 220);

Qu'ainsi, l'appauvrissement du demandeur ne trouve pas sa cause comme le voudrait la demanderesse, dans sa seule volonté; qu'on ne peut admettre qu'il a agi en recherchant son intérêt personnel et à ses risques et périls ou, dans un esprit de spéculation;

Qu'en équité, il faut toutefois pondérer le montant de la somme que la défenderesse doit restituer au demandeur; que les installations sanitaires et électriques étaient, au moment du départ du demandeur, atteintes d'une certaine vétusté résultant de leur utilisation commune par les concubins;

Attendu que l'on peut considérer que le coefficient de vétusté était de 20% et que la somme due par la défenderesse est dès lors de 358.437 francs - 71.687 francs = 286.750 francs;

Attendu qu'en ce qui concerne la facture Batidécors de 12.667 francs, il s'agit de simples frais de décoration; qu'on doit les considérer comme une participation du demandeur aux dépenses de la vie commune;

Attendu que la défenderesse admet qu'elle doit rembourser une partie de la contribution du demandeur à l'achat du salon qu'elle a conservé;

Qu'elle l'évalue à 10.000 francs, compte tenu de la perte de valeur de ce salon depuis le 2 avril 1985;

Attendu qu'ici aussi, il y a lieu en équité de tenir compte d'un coefficient de vétusté de 20% que dès lors, la défenderesse est redevable au demandeur de 36.000 francs - 7.200 francs = 28.800 francs;

Qu'il y a lieu de condamner la défenderesse aux intérêts légaux sur ces sommes depuis la date de la citation;

Par ces motifs,

(...)

NOTE

Concubinatus non turpat

Curieusement, alors que le concubinage était entré dans les mœurs et ne provoquait plus l'opprobre social depuis quelques années déjà, la jurisprudence semblait avoir pris un certain retard dans l'adaptation à cette évolution de la société, continuant à considérer que les ménages de fait étaient entachés d'une turpitude telle que cela justifiait l'application aux concubins de l'adage *in pari causa turpitudinis possessoris melior condicio habeatur* (1) et dès lors leur exclusion du droit commun.

(1) Lorsque les deux parties sont dans une situation équivalente de turpitude, la position de celui qui possède est considérée comme la meilleure.

Il restait donc hasardeux, par exemple, pour un concubin d'introduire un recours sur base d'un enrichissement sans cause dont aurait bénéficié sa concubine. Dans pareils cas, le bénéfice de l'action *de in rem verso* lui était souvent refusé en vertu de motivations assez fragiles. Ainsi a-t-on vu, par exemple, un tribunal invoquer à cette fin, le non-respect d'une sixième condition (autre que les cinq traditionnellement requises pour l'enrichissement sans cause) et d'après laquelle il faudrait que 'l'action *de in rem verso* ne soit pas fondée sur le concubinage (2)'. Parfois c'est l'existence de l'appauvrissement qui a été nié, les dépenses étant censées avoir trouvé une compensation équitable, soit dans les avantages tirés de la vie commune (3), soit dans le bien-être et le confort procurés par la prospérité du ménage de fait (4). Généralement cependant, c'est l'existence d'une juste cause qui était affirmée: soit que l'on estimait que, vu les relations affectives que l'on pouvait supposer exister entre concubins, il fallait présumer l'intention libérale (5); soit que les concubins étaient censés avoir agi à leurs risques et périls, dans un but de spéculation, ou en recherchant un avantage personnel (6), ou encore dans l'espoir d'un mariage futur ou d'une vie commune durable (7), ou finalement dans 'un certain but' non réalisé et non défini plus précisément (8). Il s'est également trouvé des juges pour dire que la cause de l'enrichissement résidait dans le principe de contribution aux charges du ménage (9), motivation sur laquelle nous allons revenir.

Une certaine doctrine a réagi (10) à ces anachronismes, demandant que l'on ne laisse pas les concubins dans l'insécurité en leur refusant l'application du droit commun.

Le tribunal de première instance de Liège semble ne pas être resté insensible à cet appel, et son jugement du 2 octobre 1989, s'appuyant sur les écrits de N. JEANMART (11) et de V. THIRION (12), a le mérite de ne pas confiner la

(2) Trib. gr. inst. Alès, 9 nov. 1966, *D.S.*, 1968, p. 328.

(3) Civ. Liège, 12 juin 1948, *Rev. prat. soc.*, 1948, p. 287.

(4) Paris, 22 mai 1922, *J.C.P.*, 1933, p. 1117.

(5) Amiens, 2 févr. 1976, *J.C.P.*, 1978, IV, p. 324 (somm.); Anvers, 13 avr. 1987, *Rev. not. belge*, 1988, p. 203.

(6) Civ. Gand, 29 févr. 1956, *Rev. prat. soc.*, 1961, p. 300; Civ. Liège, 11 janv. 1984, *J.L.*, 1984, p. 218; Cass. Fr. (civ.), 7 juill. 1987, *Ann. Dr. Lg.*, 1988, p. 271, note V. THIRION.

(7) Voir à ce sujet: R. DEMOGUE, 'Obligations et contrats spéciaux', *Rev. trim. dr. civ.*, 1928, p. 423, n° 12; F. ALT-MAES, 'La situation de la concubine et de la femme mariée dans le droit français', *Rev. trim. dr. civ.*, 1983, p. 666 (parag. 2, n° 1); V. THIRION, 'Le concubinage: cause légitime d'enrichissement?', *Ann. Dr. Lg.*, 1988, p. 294, n° 39.

(8) Civ. Gand, 29 févr. 1956, *Rev. prat. soc.*, 1961, p. 300.

(9) Dijon, 17 oct. 1985 (*inédit*, mais voir moyen reproduit après Cass. fr., 7 juill. 1987, *o.c.*, p. 272); Civ. Bruxelles, 27 juin 1985 (*inédit*), R.G., n° 167.250, cité par V. THIRION, *o.c.*, p. 292.

(10) Voir p. ex.: V. THIRION, *o.c.*, pp. 272 et s.

(11) N. JEANMART, *Les effets civils de la vie commune en dehors du mariage*, 2^e éd., Larcier, Bruxelles, 1986.

(12) V. THIRION, *o.c.*, pp. 272 et s.

relation des concubins dans le non-droit, mais de leur appliquer le régime commun des obligations, et partant les principes de l'enrichissement sans cause.

Toutefois, pour pouvoir évaluer le montant de l'appauvrissement du concubin, le tribunal fait application de la notion de contribution du concubin aux dépenses de la vie commune. Il ne retient dès lors, comme étant susceptibles d'être répétées sur base de l'enrichissement sans cause, que les dépenses excédant cette contribution aux dépenses de la vie commune. Remarquons que le tribunal ne prononce pas le mot 'obligation' pour définir cette contribution des concubins. Il nous semble pourtant qu'il ne peut s'agir que d'une obligation de contribuer aux charges du ménage de fait. Un arrêt de la cour d'appel de Paris, dans une affaire semblable, ose utiliser le mot 'obligation', même si c'est de manière hypothétique (13).

La doctrine et la jurisprudence semblent unanimes pour dire qu'il n'existe pas, dans le chef des concubins, d'obligation civile semblable à celle de l'article 221 du Code civil, relatif aux seuls époux. En revanche, lorsqu'ils admettent le principe de la contribution aux charges du ménage de fait, les auteurs (14) et les juges (15) semblent s'accorder pour dire qu'il s'agit d'une obligation naturelle. Il est dès lors hors de question qu'un concubin réclame à l'autre le respect de cette obligation, alors que la relation de concubinage n'a pas encore pris fin (16). Le but est donc essentiellement de permettre d'évaluer ce qu'un concubin peut réclamer – ou non – sur base d'une action *de in rem verso*, en diminuant son appauvrissement effectif du montant lui incombant normalement en vertu de l'obligation naturelle dérogée.

En prenant un tel jugement, le tribunal de première instance de Liège permet à la jurisprudence de faire un pas supplémentaire vers la constitution d'un statut juridique du concubinage. De plus, il prouve qu'il garde un œil attentif sur le travail de la doctrine, ce dont il faut également se féliciter.

Jean-François GERKENS
Assistant
à la Faculté de Droit de Liège

(13) Paris, 14 janv. 1987, *D.S.*, 1987, I.R., p. 36 (somm.): '(...) Seule la participation aux dépenses de la vie courante et des loisirs est de nature à rentrer dans cette contribution (des concubins aux dépenses de la vie commune) et à supposer que le concubin ait contracté une obligation naturelle en cohabitant, il s'en est largement acquitté par le paiement de telles dépenses de vie courante ou de loisirs et par son travail gratuit (...)'

(14) Voir V. THIRION, *o.c.*, pp. 291 et s., n^o 35 et s.; de même: A. PROTHAIS, 'Le droit commun palliant l'imprévoyance des concubins dans leurs relations pécuniaires entre eux', *J.C.P.*, 1990, I, n^o 3440 (point 8).

(15) Voir l'arrêt précité de la cour d'appel de Paris (note 13); de même: Civ. Tournai, 2 avr. 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 1574, citant N. JEANMART (*o.c.*, pp. 193-194, n^o 2): 'Le principe de contribution (le tribunal ajoute: 'des partenaires aux charges du ménage') et ses modalités n'engendrent aucun droit pour l'avenir et l'une des parties, si elle s'estime lésée, ne peut soumettre aux tribunaux l'appréciation d'une contribution équitable'.

(16) Voir N. JEANMART, *o.c.*, p. 194: 'Un conflit sur cette question ne peut avoir d'autre issue que la résignation ou la rupture'.